



10^e SESSION DE LA CIPDH DE L'OCI DOCUMENT DES RÉSULTATS DU DÉBAT THÉMATIQUE SUR

« PROTÉGER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES ENFANTS FACE AUX SITUATIONS DES CONFLITS ARMÉS, D'OCCUPATION ÉTRANGÈRE, D'URGENCE ET DE CATASTROPHE »

La Commission indépendante permanente des droits de l'Homme de l'OCI (CIPDH) a organisé un débat thématique sur « La protection et la promotion des droits des enfants dans les situations de conflits armés, d'occupation étrangère, d'urgence et de catastrophe » au cours de sa 10^e session ordinaire tenue le 29 Novembre 2016. Ce débat a été présidé par SEM Dr. Yousef A. Al Othaimen Secrétaire général de l'OCI, SEM Abdul Salam Al Abadi Secrétaire de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (l'AIFI) et le Président de la CIPDH, l'Amb. Abdul Wahab. Des représentants et des membres du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, de la Banque islamique de développement (BID), et de l'UNICEF ont participé au débat pendant la discussion. Les représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés et la violence contre les enfants ont également participé au débat par des messages vidéo.

Sur la base de la discussion approfondie, la Commission a adopté ce qui suit :

Soulignant que l'Islam considère la promotion et la protection des droits de l'enfant comme une obligation, car la vie humaine est sacrée pour Allah, tous les enfants, particulièrement les orphelins et les démunis, sont considérés comme vulnérables et méritant d'être protégés. Il est de la responsabilité principale des parents, et de la responsabilité partagée des membres de la famille, de la société civile et des gouvernements de faire en sorte que les droits des enfants soient respectés, protégés et réalisés dans tous les contextes. Que les règles d'engagement pendant les conflits armés, telles qu'elles sont consacrées dans les enseignements islamiques, interdisent la participation volontaire ou forcée des enfants aux guerres et aux conflits armés et ordonnent que les enfants soient éloignés des zones de conflit pour assurer leur sécurité et leur protection.

Guidée par le «Pacte sur les droits de l'enfant en Islam», les résolutions de l'OCI issues des quatre conférences ministérielles sur l'enfance, la Charte révisée, le Programme décennal d'action 2025 (TYPOA) de l'OCI, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE), le Protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés et les résolutions connexes du Conseil de sécurité de l'ONU, et la Charte des enfants pour la réduction des risques de catastrophes, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les Objectifs du développement durable (ODD) récemment adoptés; et les résolutions pertinentes de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique l'AIFI¹;

¹ Document de position de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (l'AIFI) préparé par le Dr Abdulqahir Muhammad Qamar

Salue la ratification par les États membres de l'OCI, de la CDE et l'approbation du ODD qui entre autres, mettant en œuvre les mesures pour mettre fin aux abus, l'exploitation, la traite et toutes les formes de violence et la torture à l'égard des enfants ;

Souligne que, bien que la transformation des lois nationales et des cadres juridiques soit la façon la plus efficace et durable du changement, les valeurs traditionnelles, la famille, la société et les responsabilités de l'État continuent d'influencer les droits des enfants dans de nombreux pays et communautés.

Réaffirme que les États membres ont la responsabilité première de prendre toutes les mesures appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris le renforcement de la coopération internationale, de protéger et de promouvoir le droit de l'enfant à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale, sans aucune discrimination ;

Réaffirme, en outre, que la violence à l'égard des enfants n'est jamais justifiable et que l'État a le devoir de protéger les enfants par des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces, y compris ceux en situations de conflit armé et d'autres situations de catastrophes naturelles ou d'anthropiques contre toutes formes de violence et de violations de droits de l'Homme. Les États doivent faire preuve de diligence raisonnable pour interdire, prévenir et enquêter sur les actes de violence contre les enfants, éliminer l'impunité et fournir une assistance aux victimes dans tous les contextes ;

Reconnait que les racines de la violence contre les enfants étant multiples, sa prévention et son élimination nécessitent une approche multisectorielle intégrée, et d'atteindre tous les objectifs des ODD, en particulier ceux relatifs à la lutte contre la pauvreté et le travail des enfants ; ainsi que la lutte contre les inégalités entre les sexes et les pratiques nuisibles. Reconnait également que la promotion de la santé et de l'éducation ainsi que l'accès à la justice par le biais d'institutions responsables et inclusives contribueront à réduire le risque de violence dans la vie des enfants et à fournir des réponses efficaces aux victimes ;

Reconnait en outre que, pour l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un environnement familial et que les intérêts supérieurs de l'enfant constitueront le principe directeur des personnes responsables de son éducation et de sa protection ; les efforts devraient être faits pour renforcer les capacités des familles et des soignants afin de fournir à l'enfant les soins appropriés et un environnement sûr ;

Souligne que le plein accès à l'éducation et à la promotion de l'apprentissage inclusif et équitable à tous les niveaux et dans toutes les situations constitue une condition sine qua non pour la pleine réalisation des droits de l'enfant ;

Souligne que la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des conditions sociales et économiques inadéquates, des pandémies, des maladies transmissibles et non transmissibles, du changement climatique, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, du déplacement, de la violence, du terrorisme, des abus, et d'une protection juridique inadéquate dans différentes parties du monde.

Exprime sa préoccupation quant au fait que les États membres de l'OCI, en général, n'ont pu être en mesure de bénéficier de la « dividende démographique » en raison du manque de concentration spécifique et du sous – investissement chronique dans les secteurs de la santé et de l'éducation. La

participation des pays de l'OCI aux conflits à travers le monde a augmenté², tout comme l'impact du changement climatique a amplifié leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles ;

Condamne le déni persistant et les violations des droits des enfants innocents vivant sous occupation étrangère et les brutalités subies dans les mains des forces de sécurité causant des dommages corporels graves et des traumatismes psychologiques, et exhorte les États membres à cet égard à s'efforcer de fournir l'aide nécessaire à ces enfants victimes de violence et appelle la communauté internationale à condamner les pratiques criminelles en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;

Souligne que les conflits armés, les catastrophes et la vulnérabilité ont des effets dévastateurs sur la vie des enfants dans laquelle ils peuvent se séparer de familles au cours de ces périodes de crise ou s'exposer à la violence, aux abus et au travail des enfants, y compris l'enrôlement cohésif au sein des forces ou groupes armés. En conséquence, les actions humanitaires devraient accorder une priorité suffisante à la protection et aux soins des enfants en cas de crise ;

Considérant la situation des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur du pays et des enfants demandeurs d'asile, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leurs parents; **réaffirme** la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement leurs droits et leurs libertés fondamentales, quel que soit leur statut, et de veiller à leur santé, à leur éducation et à leur développement psychosocial dans tous les contextes ;

Invite tous les États membres de l'OCI à :

- a- Veiller au respect de la procédure d'enregistrement universel des naissances, efficace et simple de tous les enfants immédiatement après la naissance telle une question de droit fondamental de l'enfant ;
- b- Examiner et renforcer les cadres juridiques nationaux et les procédures de recrutement militaire afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne participe aux hostilités et définir ainsi les notions de « participation directe » et de « hostilités » dans les législations pertinentes ;
- c- Criminaliser le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ;
- d- Prendre des mesures législatives, administratives et sociales efficaces pour protéger les droits fondamentaux de chaque enfant, y compris sa protection contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes dans tous les milieux, ainsi que pour développer des mécanismes de mise en œuvre des lois et politiques ;
- e- Respecter leurs engagements internationaux pris dans le cadre de divers instruments universels relatifs aux droits de l'Homme dont la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs et accélérer leur ratification par les États qui ne l'ont pas encore fait ;
- f- Répondre à la dimension du genre de toutes les formes de violence contre les enfants, et surtout contre les filles, et intégrer la perspective du genre dans toutes les politiques et actions ;
- g- Faire du développement de la petite enfance (DPE)³ une partie intégrante des politiques nationales et des systèmes éducatifs et sanitaires en abordant les questions de l'enfance sous une approche intégrée ;
- h- Mettre en œuvre des programmes et des mesures fondées sur des données probantes qui garantissent aux enfants une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès à des

² La part des pays de l'OCI dans les conflits mondiaux est passée de 32% en 2003 à 48,9% en 2011. Rapport SESRIC sur l'état des enfants dans les pays de l'OCI

³ DPE : Les années de la conception à la naissance à huit ans sont essentielles à la croissance complète et en bonne santé cognitive, émotionnelle et physique des enfants.

soins de santé inclusifs, non discriminatoires et équitables, à une éducation de qualité et à des services sociaux ;

- i- Veiller à ce que l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants soit une priorité dans les plans nationaux de développement et, par conséquent, doivent se refléter dans les examens de mise en œuvre des ODD au niveau de chaque État membre ;

Appelle toutes les parties aux conflits armés à : (a) respecter scrupuleusement le droit international humanitaire ; (b) s'abstenir de toute action qui empêche l'accès des enfants à la santé, à l'éducation et aux services sociaux et veiller à ce qu'ils reçoivent une aide humanitaire efficace et en urgence ; (c) s'abstenir d'enrôler les enfants en tant que soldats ou de les employer dans n'importe quel travail qui expose leur vie à n'importe quelle forme de danger ;

Exprime sa profonde inquiétude et condamne les milices, les groupes armés, et les organisations terroristes pour cibler les enfants et les recruter dans les conflits armés.

Souligne que la responsabilité de la réalisation du droit à l'éducation dans les situations d'urgence ne repose pas uniquement sur les épaules des États individuellement pris. Et qu'en outre dans le cas où un État se retrouverait dans une situation d'incapacité et / ou ferait la demande de ressources nécessaires, la communauté internationale, y compris d'autres États, les organismes donateurs et les organismes des Nations Unies devraient aider le pays concerné pour veiller à ce que le droit à l'éducation soit universellement respecté⁴ ;

Recommande que les États membres examinent :

- a. L'élaboration d'une politique nationale en matière de droits de l'enfant et des mesures législatives en conformité avec les obligations internationales des droits de l'Homme et les principes humanitaires aux fins d'une protection contre toutes les formes de violence et de veiller à ce qu'ils grandissent dans un environnement sain et favorable dans le but d'avoir des enfants, des familles et des communautés moins vulnérables et plus résilientes ;
- b. L'élaboration de plans nationaux multidimensionnels intégrés de gestion de catastrophe en mettant l'accent sur les systèmes de protection de l'enfance et de la réduction des risques de catastrophe, qui soient capables de faire face aux situations d'urgence et de vulnérabilité sur la base de *la prévision, de la préparation et de la prévention des situations d'urgence*. Ces plans, peuvent entre autres porter sur :
 - i. Assurer la fourniture en temps opportun, d'une aide humanitaire efficace pour répondre aux besoins de première nécessité (nourriture, santé, eau et assainissement) en procurant un environnement protecteur et propice au développement physique, émotionnel et mental de l'enfant ;
 - ii. Assurer la coordination entre les organismes gouvernementaux et les organisations de la société civile et l'identification des rôles et responsabilités spécifiques de tous les organismes en cas d'urgence ;
 - iii. L'utilisation de l'information et des technologies intelligentes pour enregistrer tous les enfants déplacés / touchés, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et l'intégration de ces données dans les systèmes de repérage familial pour retrouver et regrouper les membres de la famille ;

⁴ Conformément à l'article 4, par. 2 du CRC

- iv. La fourniture immédiate d'un espace thérapeutique optimal en aménageant des zones de sécurité calquées sur le modèle « espaces Amis des enfants » de l'UNICEF ;
- v. La mise en place des mesures de protection pour contrecarrer la traite des enfants ;
- vi. La promotion de la réadaptation et la réhabilitation des enfants à travers l'éducation, soins de santé et le soutien psychologique en vue de renforcer leur résilience ;
- vii. L'autonomisation des communautés locales et des enfants dans les zones sujettes aux catastrophes en termes d'informations facilement compréhensibles sur leurs droits et devoirs, ainsi que les voies et moyens relatifs à la préparation aux situations d'urgence ;
- viii. La création d'une main - d'œuvre capable de protéger les enfants et offrir une formation systématique aux membres des forces armées et aux responsables de l'application des lois sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire en vue de leur permettre d'être en mesure de répondre en temps de crise ;
- ix. Assurer une coordination appropriée entre les organismes de secours et les différents secteurs afin d'éviter les lacunes ou les doubles emplois et que l'aide humanitaire d'urgence soit à disposition en conformité avec les normes minimales convenues ;
- x. L'insertion de l'éducation des enfants comme une intervention stratégique dans le processus de relèvement ;
- xi. La mise en place d'un mécanisme de constitution de plaintes et de monitoring sensibles aux questions touchant les enfants pour traiter les incidents de violence ou d'autres griefs en priorité ;
- xii. Une veille quant à la pleine réadaptation et réinsertion des victimes de conflits dans la société par le biais des conseils efficaces, de l'éducation, soins de santé et des opportunités professionnelles ;
- xiii. Le suivi de la récupération immédiate, de la réhabilitation à long terme et de la stratégie de réintégration / plan, qui comprend des objectifs de réduction de la pauvreté et de développement holistique des ressources humaines.

Propose que la BID établisse un consortium d'organismes avec les agences concernées des Nations Unies et autres organisations multilatérales compétentes afin d'intensifier la coopération dans les programmes de préparation et de gestion des catastrophes grâce à une assistance intégrée et polyvalente, fondée sur le partage des bonnes pratiques à la demande des États concernés. La Commission a également proposé que le CPIDH et la BID puissent faire équipe pour préparer des programmes d'assistance spécifiques pour les pays confrontés à des situations d'urgence et des conflits armés en fonction des besoins des populations touchées en matière de droits de l'homme, en particulier les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants.

Propose l'établissement d'un point focal au département des affaires humanitaires du Secrétariat général de l'OCI pour :

- i. L'élaboration de lignes directrices de gestion des catastrophes en mettant l'accent sur l'utilisation d'approches fondées sur des données factuelles, les technologies de gestion des catastrophes, et le renforcement de la collaboration entre les institutions avec un accent particulier sur la protection et le respect des droits de l'enfant lors de catastrophes, des calamités naturelles, ainsi que des urgences humanitaires armées et complexes ;
- ii. La sensibilisation des organismes gouvernementaux pertinentes sur l'application de la Convention sur les droits de l'enfant dans les situations d'urgence avec un accent sur la vulnérabilité des enfants en cas de catastrophe ; et

- iii. La publication d'une revue annuelle des bonnes pratiques pour protéger les droits des enfants durant et après les situations d'urgence ; et
- iv. Une démarche de catalyseur pour coordonner les interventions en faveur des droits de l'enfant en élargissant et en approfondissant la coopération entre les États et les acteurs non étatiques pertinents pour mettre en œuvre des projets et des programmes ciblés.

Fait à Djeddah, le 1^{er} Décembre 2016